

qu'elle était destinée à faire naître l'occasion de discuter en détail cette importante question.

Je ne veux pas cependant la laisser passer avec le discours dont l'honorable député l'a accompagnée, et qui semble fait dans le but de créer des préjugés contre la cause de la province d'Ontario, sans y répondre par quelques observations.

L'honorable député oublie que, quand les arbitres furent nommés, ils n'étaient pas chargés d'établir une frontière de convention.

On a quelquefois prétendu cela dans la Chambre, mais cette assertion est de nature à tromper le public. Il est bien vrai que le gouvernement de l'Ontario, en faisant adopter la loi, s'est fait autoriser à établir une frontière de convention, si le gouvernement fédéral et le gouvernement provincial pouvaient s'entendre sur une ligne quelconque.

On croyait pouvoir régler l'affaire de cette manière, sans encourir les dépenses nécessitées par une longue enquête et des arpentages dispendieux de la frontière qui pourrait être déterminée par la commission arbitrale nommée pour juger la cause au mérite.

Mais quelle qu'ait été l'intention du gouvernement d'Ontario en faisant adopter cette loi, il n'est pas douteux que la commission arbitrale a été nommée, non pas pour fixer ou suggérer une frontière qui serait toute de convention, mais pour déterminer quelle était réellement la frontière de l'Ontario au nord et à l'ouest, et la décision des arbitres a déterminé quelle était cette frontière.

Ce n'était donc qu'une simple affaire du département, et il ne s'agissait, tout simplement, que de décider où était la frontière. Le parlement n'avait pas à sanctionner la décision, ni à s'en mêler en aucune façon. Ce n'était qu'une enquête instituée pour établir un fait, et la commission arbitrale n'a fait que déclarer ce qu'elle croyait être des faits. Quand la commission fut nommée, nous demandâmes un crédit pour défrayer les dépenses que nécessiterait cette enquête, la Chambre accorda le crédit et le parlement approuva le programme du gouvernement. Il me semble que si nous admettons le principe de la solidarité des gouvernements, si un ministère et un parlement ne veulent pas se tenir complètement dégagés de tout ce qu'ont pu faire un parlement et un ministère précédents, rien ne me paraît plus solidement basé sur les principes d'une saine politique que l'obligation pour nous d'accepter la frontière de l'Ontario telle que l'a fixée la commission arbitrale.

L'honorable député a dit qu'il s'en rapporterait aux commissions qui ont été expédiées à différentes époques, pour montrer quelles étaient alors les frontières d'Ontario et ce qu'elles sont aujourd'hui. Je n'ai jamais su qu'une commission déterminât l'étendue d'une province. Je sais que le roi a la prérogative, quant aux colonies royales ou autres, excepté celles qui appartiennent à des propriétaires particuliers, de déterminer les frontières des provinces; et la désignation des frontières des provinces de l'Ontario et de Québec dans l'Acte de 1774, n'a pas été faite de manière à empêcher l'exercice ultérieur de cette prérogative. Au contraire, cet Acte prescrit formellement que les frontières qui y sont désignées resteront telles jusqu'à ce qu'il plaise au roi lui-même d'en décider autrement.

Cependant, je ne crois pas que cette prérogative ait jamais été exercée autrement que par une proclamation royale ou un arrêt du conseil privé. Nous avons une décision importante qui peut servir de précédent sur cette question à propos de la querelle qui s'était élevée entre les provinces de la Georgie et de la Floride, au sujet de la frontière entre leurs territoires respectifs.

La commission décernée au gouverneur White, de la province de la Georgie, établissait quelles étaient les frontières de cette province. Une autre commission décernée au gouverneur de la Floride, fixait la frontière nord de cette province environ deux degrés plus au nord qu'elle n'avait été

jusque-là, et empiétant de ces deux degrés sur la province de la Georgie.

Des difficultés à ce sujet s'élevèrent par la suite, et la question fut portée devant la cour Suprême des Etats-Unis. On produisit de vieux arrêts du conseil privé et des proclamations, et le jugement de la cour Suprême, quoiqu'il n'ait pas force de loi ici, mérite cependant considération.

M. MACDOUGALL. Ces commissions avaient-elles été expédiées pendant que le pays étaient sous la domination royale?

M. MILLS. Les commissions dont je parle ont été expédiées pendant que la Floride et la Georgie étaient provinces anglaises, et elle étaient adressées aux gouverneurs de ces provinces.

Le roi, dans sa commission au gouverneur de la Floride, avait inclus un territoire que la charte de la Georgie déclarait faire partie de cette province, et qui était aussi compris dans les frontières désignées dans la commission du gouverneur de la Georgie.

La cour Suprême a décidé que la Couronne n'exerçait jamais sa prérogative autrement que par une proclamation royale ou un arrêté du conseil.

La Floride ne fit pas partie des Etats-Unis; en 1783, elle fut cédée à l'Espagne, de qui elle avait été achetée quelque vingt ans auparavant. L'Espagne réclamait la partie méridionale de la Georgie, et les Etats-Unis prétendaient que l'Espagne avait acquis la Floride avec ses anciennes frontières. Après l'acquisition de la Floride par les Etats-Unis, la question fut portée devant la cour Suprême qui rendit le jugement dont je viens de parler.

Ce jugement rendu après une enquête des plus complètes sur toute l'affaire, après des plaidoiries savantes et prolongées, me semble établir conclusivement qu'elle est la loi sur ce point.

L'honorable député (M. Dawson) dit que les mots "vers le nord" s'appliquent à tout le tout le territoire, et non pas à la frontière de l'ouest seulement. C'est aussi mon opinion et je suis heureux de voir qu'il la partage. Mais s'il en est ainsi, les mots "vers le nord" ne peuvent pas avoir le sens de franc nord.

L'Acte donne une description des frontières de la province de Québec, telles qu'on proposait de les fixer, au sud, à partir de la baie des Chaleurs, jusqu'au fleuve Mississippi; et il dit que tous les territoires, pays et îles situés dans la région ainsi bornée au sud, et s'étendant vers le nord jusqu'à la baie d'Hudson, constitueront la province de Québec. Il n'est pas question de la frontière de l'ouest, et l'on pourrait tout aussi bien prétendre que la frontière de l'est est une ligne franc-nord à partir de la baie des Chaleurs, qu'essayer de déterminer la frontière de l'ouest par une ligne franc-nord partant du Mississippi.

L'Acte de 1774 dit encore que les colons français répandus sur le territoire indien, étaient privés de toute espèce de gouvernement civil; et c'était pour leur donner un gouvernement civil que l'on reculait ainsi les frontières de la province de Québec.

Si ces frontières ont été reculées dans le but que je viens d'indiquer, il ne faut pas les fixer à l'ouest de manière à laisser en dehors tous ces établissements que l'Acte était destiné à y inclure.

L'honorable député parle des frontières du nord. Je n'ai pas l'intention de discuter longuement sur ce point, mais je lui dirai que la frontière du nord n'est pas la hauteur des terres. Il n'y a pas la moindre preuve à l'appui de cette prétention, et au contraire, il y a des preuves convaincantes que la frontière du nord s'étendait bien au-delà de la hauteur des terres.

La compagnie de la baie d'Hudson, en décrivant son territoire pendant bien des années, dans les propositions qu'elle soumettait au gouvernement anglais, exprimait le désir que la frontière entre sa propriété et le territoire français com-